

Formation F3SCT Elu-es ELAN COMMUN

Accident de travail/service et maladie professionnelle

La F3SCT est réunie dans les plus brefs délais, à la suite **d'un accident grave** ou **ayant pu entraîner des conséquences graves** [\[article R253-48 du CGFP\]](#) et elle procède à une enquête pour accidents graves (mais aussi pour les **maladies professionnelles**) – [\[article R253-49 du CGFP\]](#), **et ce, même si dans le cadre d'un EPLEFPA, un groupe de travail est obligatoirement constitué à la suite d'une CoHS exceptionnelle pour accident grave, mortel ou ayant révélé un danger grave (article 11 décret 2021-1316).**

L'enquête se réalise avant toute qualification professionnelle ou non de l'accident. Le caractère non professionnel de l'accident ne pouvant être démontré qu'après l'enquête, le doute sur sa qualification ne peut empêcher celle-ci de se réaliser (extrait, tiré du guide DGAFP sur les CSA et FS, publié en octobre 2023).

En cas de « désaccord sérieux et persistant » entre l'administration et la formation spécialisée sur le caractère de gravité de l'accident, la procédure prévue par [l'article 5-5](#) du décret n° 82-453 peut être mise en œuvre : la/le chef-fe de service ou la formation spécialisée peut saisir **l'inspection du travail**, si le **recours à l'ISST** n'a pas permis de lever le désaccord.

S'agissant de **l'enquête**, [l'article R253-49 du CGFP](#) précise que celle-ci est réalisée par une **délégation** comprenant la/le **président-e** de la F3SCT ou sa/son représentant et **au moins un-e représentant-e du personnel** de la F3SCT. Le médecin du travail, l'assistant-e ou la/le conseille-re de prévention, l'ISST peuvent participer à la délégation. En pratique, cette enquête a pour objectif **d'identifier les éventuels facteurs de risque** ayant pu contribuer à la survenue de l'accident (ou de la maladie professionnelle ou à caractère professionnel), afin de pouvoir **prendre des mesures de prévention adaptées**.

Des documents sont proposés par l'INRS à ce sujet :

- [Analyse des accidents de travail – ce qu'il faut retenir](#)
- [Guide Arbre des causes](#)
- [Guide maladies professionnelles](#)

Enfin, la formation spécialisée est informée des **conclusions** de chaque enquête et des **suites** qui leur sont données.

A noter que le bénéfice de la **faute inexcusable de l'employeur** est de droit pour les **agent.es non fonctionnaires**, victimes d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle (voir modalités dans [l'article 5-9 du décret 82-453](#)). Les articles [L452-2 à L452-5](#) du code de la sécurité sociale détaillent l'indemnisation complémentaire, pour la victime ou ses ayants droits, à la suite de la confirmation de la faute inexcusable de l'employeur.